12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 27. 3 JUILLET 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Parait à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays ; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

PRÉDICATION

—

POUR LE SEPTIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE. HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE (LE PÉCHEUR CONVERTI)

Stipendia peccati mors ; gratia autem Dei, vita æterna. (I. Cor, VI, 19).

Ces paroles de l'apôtre, méditées sous l'œil de Dieu, dans le calme d'une âme qui s'étudie, et avec l'assistance de la grâce céleste qui ne manque jamais, seraient capables, il me semble, de remuer le cœur le plus endurci, et de faire du plus grand pécheur, le plus parfait des saints.

Sans doute saint Paul avait constaté cette merveille dans les chrétiens à qui s'adresse l'épitre de ce jour, car il ne parle qu'à des convertis, et il leur enseigne leurs devoirs, en leur faisant remarquer comme ils doivent s'estimer heureux d'avoir quitté le péché et de s'être enchaînés au service de Dieu.

Tous, M. F., nous sommes pécheurs ; bien des fois, pendant notre vie, nous nous sommes révoltés contre le seul Maître que nous devons servir, nous l'avons outragé, nous avons ri de ses menaces et nous n'avons pas redouté les châtiments qu'il réserve aux coupables. Et puis, rentrant en nous-mêmes, nous avons reconnu notre folie, et nous avons crié vers le ciel pour obtenir notre pardon. Dieu est si généreux, il est si rempli de miséricorde, sa tendresse est si vive à notre égard qu'il a écouté notre voix et nous a pardonné. Nous sommes donc, comme les chrétiens de saint Paul, des convertis, et les exhortations de l'apôtre nous conviennent merveilleusement. Ecoutons-les, et nous apprendrons à son école à détester le péché qui rend l'homme esclave et à expier nos fautes par la pratique des bonnes œuvres.

I

Vous est-il déjà arrivé, M. F., de réfléchir à l'état d'un pécheur, de pénétrer dans sa vie intime, de le suivre dans ses œuvres? Quel spectacle lamentable et propre à inspirer le plus profond mépris ! L'apôtre, en un mot, nous fait la peinture exacte et fidèle de ce malheureux : *Exhibuistis membra vestra servire immunditiæ, et iniquitati ad iniquitatem.* Il a fait de ses membres autant de serviteurs, autant d'esclaves. Mais au service de qui? Est-ce au service d'un puissant du monde, d'un grand de la terre? Est-ce au service de quelque ami généreux à qui il devait une reconnaissance particulière? Est-ce au moins au service de quelque malheureux déshérité des biens de la fortune et qu'il voulait voir à l'abri de la misère? Non, M. F. ; autrement ce serait un honneur, sa mémoire serait en vénération, et saint Paul ne parlerait point de ses services comme d'un crime affreux. Qui donc a servi le pécheur? A qui a-t-il consacré ses forces, sa santé, sa vie? Il s'est mis au service d'une infâme passion, d'une satisfaction coupable, d'une créature perverse et corrompue ; il en est devenu l'esclave, en sorte qu'il n'ose plus rien lui refuser.

Il lui consacre son âme avec ses facultés, son corps avec ses forces et ses puissances. — Cette intelligence si belle, image de l'intelligence divine elle-même, faite pour comprendre la vérité, pour découvrir toutes les beautés naturelles et surnaturelles, de la terre et du temps, du ciel et de l'éternité, cultivée pendant longtemps peut-être au prix des plus grandes peines et du plus ardent travail, embellie des connaissances diverses des sciences divines et humaines, à quoi l'emploie-t-il? A scruter les profondeurs du mal, à trouver les moyens qui le rendront plus attrayant, à vivre de cette funeste et triste préoccupation et à inventer parfois des crimes que personne, avant lui, n'a encore osé commettre. — Son imagination rêve sans cesse, lui représente des fantômes et des chimères, le promène dans les réduits les plus obscurs, le sature de perversité et excite en lui des émotions qu'il n'aurait pas l'audace de révéler. — Son cœur fait pour aimer tout ce qui est beau, tout ce qui est grand, tout ce qui est bien, pour aimer son Créateur et son Sauveur, son Dieu et son Père, son bienfaiteur et son ami, s'attache avec une sorte de fureur à la créature qui ne devrait lui servir que de moyen pour monter plus

haut, et cela au mépris du seul Maître qui a droit à son amour. — Ses yeux ne voient que des spectacles honteux, ne lisent que des livres mauvais, ne se repaissent que de tableaux dégradants; ses oreilles n'entendent que le blasphème et l'impiété, ne se plaisent que dans des discours licencieux et ne quêtent que des paroles obscènes; ses lèvres ne s'ouvrent que pour déchirer la réputation de ses frères ou scandaliser les petits et les faibles; ses mains ne sont occupées qu'à des œuvres détestables et ne connaissent que l'iniquité; ses pieds le conduisent trop souvent dans les lieux de débauche et de plaisir; tout son corps ne respire plus que le vice et n'inspire plus que la honte. En vérité cet homme ne s'appartient plus, il n'est plus son maître, il est dominé par ses sens et se laisse entraîner pour satisfaire tous leurs caprices: *Cum enim servi essetis peccati, liberi fuistis justitiæ*. Voilà l'esclavage honteux dont parle ici l'apôtre. Il ne reste à ce malheureux qu'une seule liberté, si on ose nommer ainsi la licence la plus effrénée qui ne s'arrête jamais, qui ne recule devant rien, qui affronte tout pour arriver à ses fins. Oui, le pécheur est libre de la justice; il ne la connaît point, il n'en a aucun souci : que tout périsse autour de lui, que tout le monde souffre, que les autres hommes soient dans la peine et la douleur, que le pauvre meure de faim, que l'ouvrier s'épuise à un travail ingrat, que les serviteurs soient écrasés sous le poids de leurs obligations, peu lui importe, il est libre : la justice ne lui dicte plus ses lois, ne lui fait point entendre ses arrêts, ne parle plus à son cœur. Comme un tigre qui vient de briser sa chaîne se précipite sur tout ce qu'il rencontre pour faire un affreux carnage, ainsi le pécheur qui ne sent plus les doux liens de la justice se jette dans les plus déplorables désordres.

Vous pensez que j'exagère, M. F. Mais non, hélas! et si j'entrais dans le détail des œuvres de perversion, des fautes, des péchés et des crimes qui se commettent chaque jour, vous seriez entièrement convaincus. — A quoi s'occupe cette armée de journalistes qui peuplent nos grandes cités et qui maintenant se multiplient dans nos villes de province? N'est-ce pas à pervertir? Petit est le nombre de ceux qui s'étudient à démolir leurs œuvres insensées : à ceux-ci gloire, honneur et louange, ils travaillent pour Dieu; mais à ceux-là haine, honte et mépris, parce qu'ils combattent pour le diable. — Que font ces ouvriers dans nos manufactures, dans nos usines, dans nos chantiers? Ils emploient leurs membres au mépris de la loi de Dieu, en profanant les jours les plus sacrés par un travail défendu. — Que fait le cultivateur plus libre cependant, sinon répondre à son Dieu qui l'appelle : Je ne vous servirai pas? Le repos prescrit par la loi la plus sage est violé, et le corps s'affaisse sous le poids d'un travail exagéré, et la famille est malheureuse et la société défaille. — Que font les parents pour le bien de leurs enfants? Comment s'occupent-ils de l'instruction et de l'éducation qu'ils doivent leur donner? Que fait la mère de famille pour former à la vertu les jeunes âmes qui lui sont confiées et leur préparer un avenir de bonheur? Que deviennent les enfants sinon des êtres insoumis, révoltés, toujours prêts à rejeter l'autorité la plus sacrée, et à secouer le joug qui leur est imposé? Que devient la jeunesse? Mais regardez donc autour de vous : plus de prière, plus d'église, plus de sacrements, plus de religion, mais les plaisirs de toutes sortes, les divertissements dangereux, les jeux insensés, les dépenses les plus folles, les turpitudes les plus inouïes!

N'avais-je pas raison de dire que l'homme tout entier est devenu esclave, et qu'il sert le plus détestable des maîtres? *Exhibuistis membra vestra servire immunditiæ, et iniquitati ad iniquitatem*. Que d'heures, de jours, de mois, d'années sont ainsi consacrés par un grand nombre au service de l'impiété!

II

Mais voici que le pécheur frappé soudain par une grâce à laquelle il n'avait aucun droit, rappelé à son Dieu peut-être comme Saul sur le chemin de Damas, saisi de douleur comme Madeleine ou arraché à ses fautes par une voix inconnue comme Augustin, voilà que le pécheur revient à Dieu. Il s'est préparé au pardon dans la pénitence et dans les larmes, il a tout avoué, il a pris les meilleures et les plus généreuses résolutions, quelle sera désormais sa vie? Ce sera une vie tout opposée à la première : *Nunc exhibete membra vestra servire justitiæ in sanctificationem*. Il a employé son temps à l'injustice et à l'iniquité, désormais il le consacrera à la justice et à la sanctification.

I. C'est une nécessité. Ne croyez pas, en effet, que pour être sauvé il suffise de ne point faire de mal, et que les bonnes œuvres ne soient d'obligation que pour les personnes qui sont dans un état de perfection. Ce n'est pas ainsi que Dieu l'entend. Il ne veut pas seulement que nous évitions le mal, il veut encore que nous pratiquions le bien; c'est à tous les hommes indifféremment que ce commandement s'adresse : fuyez le mal et faites le bien, *declina a malo et fac bonum*. (Ps. XXXVI, 27). S'il y a des chrétiens damnés pour avoir fait le mal qui leur était défendu, d'autres le seront aussi pour n'avoir pas fait le bien qui leur était commandé. « Tout arbre, dit Jésus-Christ, qui ne portera pas de bons fruits, sera coupé et jeté au feu (Matth. VII, 19). *Omnis arbor quæ non facit fructum bonum excidetur, et in ignem mittetur*. » C'est-à-dire, tout homme, tout chrétien qui néglige les bonnes œuvres, qui ne fait pas le bien que Dieu lui ordonne, qui est stérile en vertus, sera condamné aux flammes éternelles de l'enfer. En faut-il davantage pour vous convaincre de la nécessité des bonnes œuvres? Il ne suffit pas, pour qu'un arbre soit bon, qu'il donne beaucoup de branches, qu'il produise des feuilles et

même des fleurs, il doit encore produire des fruits : de même un chrétien ne doit pas se contenter des apparences de vertus, semblables aux feuilles que le vent emporte, qui peuvent bien en imposer aux hommes, mais non à Dieu. Il ne doit pas non plus se borner à de simples désirs qui tuent le paresseux, comme dit la sainte Ecriture, ni à de belles paroles qui sont sans effets, comme les fleurs qui ne sont suivies d'aucun fruit ; mais il doit être fertile en bonnes œuvres, autrement il sera coupé comme un arbre infructueux et jeté dans les feux éternels, *excidetur*. « Il n'y a point de milieu à chercher, dit saint Augustin ; il faut que le bois de la vigne produise du raisin ou qu'il soit mis au feu : *aut vitis, aut ignis*. Pour qu'il ne soit pas dans le feu, il doit donner du fruit : *ut ergo non sit in igne, sit in vite.* »

Mais s'il y a nécessité pour tout homme de produire des bonnes œuvres, même pour celui qui a gardé son innocence, combien plus pour celui qui a employé une partie de sa vie à produire de mauvais fruits ! N'est-il pas tenu de réparer ses mauvaises actions par des actes de justice et de sainteté ? Que faut-il donc penser de ces chrétiens qui ne se relèvent que pour tomber de nouveau, qui n'apportent aucun zèle dans la pratique de la vertu, qui se laissent aller au courant de la vie comme une épave entraînée par les flots en courroux, qui ne savent rien dire, rien faire pour réparer le passé et qui ne s'attachent au bien que s'il est possible de le réaliser sans efforts ? L'apôtre ne parle pas de cette sorte de convertis, il ne croit pas devoir s'en occuper, car pour lui la véritable conversion est une ligne de démarcation absolue : c'est la fin d'une vie coupable, c'est le commencement d'une vie sainte.

II. Quelles sont donc les bonnes œuvres que demande saint Paul au pécheur converti, sous ce terme général de justice et de sanctification ? J'en vois de trois sortes : les unes comme réparation de l'injure faite à Dieu, les autres comme réparation des torts faits au prochain, les dernières comme réparation des torts faits à son âme.

1. En première ligne je place la prière sans laquelle nous vivons loin de Dieu, nous nous affaiblissons de jour en jour, nous nous privons des grâces nombreuses que le Seigneur accorde si volontiers à ceux qui les lui demandent. Vous vous rappelez les paroles du divin Maître : sans moi, vous ne pouvez rien faire. Si vous êtes tombés le long de votre route, si votre âme est restée en défaillance dans le chemin, si vous êtes demeurés sous les coups de vos ennemis, cela ne vient-il pas de ce que vous avez tari en vous la source de la grâce, de la force d'En-Haut, de ce que votre cœur n'a plus jeté vers le ciel le cri de la détresse, de la supplication et de la prière ? Et maintenant, vous voilà comme le malade affaibli par une longue infirmité, votre convalescence demande des soins, il vous faut une nourriture appropriée à votre état de faiblesse ; priez donc, et bientôt vous serez guéris de votre langueur, des restes de vos douleurs, et vous ne craindrez plus, car vous aurez la force nécessaire pour ne plus retomber. Priez le matin à votre réveil, afin de consacrer toute votre journée à Celui qui fait lever son soleil sur les bons comme sur les méchants, qui envoie pour tous la rosée capable de féconder la terre et de donner à la plante la vertu de produire des fruits. Priez le soir ; ce sera un acte de gratitude pour les bienfaits reçus dans le jour, comme aussi un moyen d'obtenir de nouvelles faveurs. Si vous voulez me croire, priez surtout avec votre famille ; que tous se mettent à genoux et que des lèvres du père, de la mère et des enfants sorte le même cri de confiance, de reconnaissance et d'amour.

Je ne sais quels ont été vos fautes, j'ignore les péchés que vous avez commis ; mais si vous avez oublié le grand devoir du culte public, si vous avez été négligents à sanctifier les dimanches et les fêtes, si vous avez profané ces jours réservés à Dieu par un travail coupable, montrez-vous désormais fidèles. Vous le devez comme chrétiens ; le commandement est formel : Les dimanches tu garderas en servant Dieu dévotement ; et l'Eglise votre mère ajoute pour bien préciser votre devoir : Les dimanches messe entendras et les fêtes pareillement. Vous le devez comme pécheurs convertis, car il faut faire oublier le passé lamentable que vous avez vécu, et par votre bon exemple, par l'édification que vous donnerez à la paroisse, réparer le mal que vous avez fait. Et ne redoutez point la risée des impies, les moqueries des insensés, les railleries des indifférents, les discours des pervers. Quand on veut atteindre un but, on ne recule pas devant les difficultés ; faudrait-il donc être lâche lorsqu'il s'agit de gagner le ciel et de conquérir pour jamais le plus parfait, le seul parfait bonheur ?

Pendant les années passées dans le crime, vous avez abandonné aussi la fréquentation des sacrements. On ne vous voyait plus au saint tribunal de la pénitence ; jamais vous n'alliez vous asseoir au banquet sacré ; vous sentiez que le pardon n'est point pour le coupable qui veut continuer à offenser Dieu, et qu'il est impossible de se nourrir du pain des anges, de la manne des cieux, quand on donne asile au démon et qu'on ne veut jouir que des plaisirs de l'exil sans jamais penser à la vraie Patrie. Mais aujourd'hui votre plus grande joie, votre suprême consolation ne sera-t-elle pas de recevoir la grâce qui nous vient des sacrements comme une eau salutaire et bienfaisante ? Ne trouverez-vous pas la vie surnaturelle dans la réception fréquente de la divine Eucharistie ? Ah ! que les hommes en fassent l'essai, qu'ils écoutent l'appel de leur Sauveur, qu'ils entendent cette parole si douce, si tendre, si dévouée : « Venez tous à moi, vous qui travaillez, vous qui êtes accablés sous le poids des misères de la vie, je vous soulagerai. » Qu'ils aillent à Jésus, et bientôt ils nous diront qu'un seul jour passé dans la tente du divin Maître vaut mieux que mille consacrés aux plaisirs sous les tentes des pécheurs.

2. Tels sont vos devoirs à l'égard d'un Dieu trop longtemps méconnu et abandonné. Mais vous n'êtes point seuls au monde ; nous sommes sur la terre pour y vivre en société, et nous devons nous édifier mutuellement, nous entr'aider dans le bien, nous donner la main afin de nous soutenir au milieu des sentiers difficiles. Or, y eut-il jamais un temps, une époque dans l'histoire des peuples où il fut plus nécessaire qu'aujourd'hui de s'unir pour le combat, de s'exhorter pour la lutte et de s'encourager pour le triomphe ? Sur un champ de bataille, il y a parfois des trembleurs, des peureux, des lâches. Mais quand on voit les soldats courageux, les hommes intrépides, les héros enfin se précipiter en avant et marcher à l'ennemi avec l'enthousiasme et l'ardeur que donnent l'espérance du succès, la noble cause que l'on défend et le foyer que l'on protége, on s'oublie bien vite et l'on va sans hésitation, comme sans crainte. Le bruit du canon et la vue du sang rendent généreux et braves les moins vaillants. Eh bien ! nous sommes sur un vaste champ de bataille, la terre tout entière ; les ennemis sont nombreux ; parmi les soldats il y a des trembleurs, des peureux et même des lâches ; donnez l'exemple, marchez hardiment et vous serez suivis. Si le temps vous le permet, allez dans la demeure du malade, portez-lui les consolations qu'il réclame, les secours qu'il attend, sachez causer avec lui, l'entretenir de ce qui l'intéresse ; au milieu de la conversation, laissez tomber une bonne parole de foi, de résignation et d'espérance, vous ne tarderez pas à entrer au cœur de la place, et alors vous rappellerez à ce malheureux les années de l'enfance si douce qu'il a passée, les heures de joie de la jeunesse couronnée de vertu, les tristesses d'une vie de défaillances et de misères, l'attente d'une éternité de récompenses promises par la vérité même à celui qui sait se repentir et solliciter son pardon. Vous gagnerez des âmes, vous deviendrez apôtres, et vous compterez de nombreux mérites.

Les pauvres seront aussi l'objet de votre sollicitude. En leur donnant le pain matériel qui entretient la vie du corps, vous laisserez tomber le pain spirituel qui nourrit l'âme, et vous serez étonnés de trouver tant de bonheur, tant de joies délicieuses dans ces œuvres toutes saintes.

Beaucoup abandonnent l'Eglise, ne fréquentent plus les sacrements, profanent les jours réservés par l'Eglise, parce qu'ils manquent d'instruction. Ils sont allés dans leur jeune âge au catéchisme, et depuis leur première communion peut-être, ils n'ont plus entendu parler de la religion sinon pour apprendre à la mépriser, de Dieu que pour commettre des blasphèmes contre lui, de l'Eglise que pour l'insulter, des prêtres que pour les haïr et souhaiter leur mort. Pourquoi ne vous verrait-on pas vous entretenir avec eux, leur parler des beautés de la religion catholique, des folies des mécréants ? Pourquoi ne réfuteriez-vous pas, avec une parole toute d'amitié, les faussetés semées dans toutes les familles par les feuilles publiques, et ne feriez-vous pas estimer ce qu'il y a de plus sacré sur la terre ? Pourquoi ne passeriez-vous pas votre journal catholique à ces chrétiens, qui ont renoncé à leur foi, pour atténuer au moins les idées répandues par une presse sans frein ni pudeur ? Pourquoi ne mettriez-vous pas en leurs mains ces livres, ces brochures écrits par des hommes convaincus et remplis d'amour pour la cause sacrée qu'ils défendent ? Laisserons-nous donc nos ennemis travailler sans relâche, au prix de nombreuses fatigues, de grandes dépenses et de vrais sacrifices, sans nous mettre nous-mêmes à l'œuvre ? Et y a-t-il d'ailleurs un meilleur moyen de procurer à Dieu la gloire qui lui due et de réparer le mal que nous avons fait ? Essayez au moins, M. F.; en tout cas votre temps ne sera point perdu, car vous aurez la récompense que Dieu ne manque pas d'accorder à quiconque défend ses droits, soutient la vérité et renverse l'erreur.

3. Enfin, vous réparerez vos fautes par la mortification, le travail et la souffrance.

Ce n'est pas à notre siècle qu'il faut parler de mortification ; et cependant en fut-il jamais aussi besoin ? L'homme n'aspire plus qu'à jouir, il ne vit que pour jouir, il ne meurt qu'en regrettant de ne plus jouir. Or, tel n'est pas le but de la vie, telle n'est pas la raison pour laquelle le Seigneur met l'homme sur la terre. Il n'est pas défendu sans doute de se procurer des plaisirs innocents, de prendre part à des réjouissances honnêtes, de chercher le bonheur. Notre nature réclame tout cela ; mais aussi, portée au mal, entraînée au péché, remplie de faiblesses, elle deviendra bientôt la proie des passions, et après avoir pleuré une longue suite de fautes, nous retomberons dans l'état où nous étions auparavant. Que faire donc pour conserver la place si difficilement conquise ? Se mortifier : *d'abord* en répondant à la voix de l'Eglise qui prescrit certains jours de jeûne et d'abstinence. Où sont ceux qui maintenant passent le saint temps du carême dans la pratique de la pénitence ? Plusieurs ne le peuvent, c'est vrai, mais combien d'autres en auraient la facilité ? *Puis* nous nous imposerons quelques mortifications volontaires. Il en est qui ne sont jamais remarquées et qui ne font jamais aucun mal à la santé. Ne peut-on pas réprimer une imagination volage, diriger un esprit trop léger, retenir une volonté trop ardente, imposer une plus grande modestie à ses regards, une plus généreuse discrétion à ses oreilles, une plus vigilante modération à ses lèvres ? Ces mortifications ne nuisent à personne, et elles produisent le plus grand bien dans l'âme du chrétien qui a le courage de les pratiquer.

Jamais le travail n'a été plus à l'ordre du jour. On sent bien, en voyant les hommes si empressés, qu'ils répondent, bon gré, mal gré, à la loi portée contre Adam et toute sa descendance : Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front. Mais aussi avec quelle vertu accomplit-on ce décret divin ? Que de plaintes souvent répétées contre la peine

qu'il faut subir ! Eh bien ! va, chrétien courageux, travaille puisqu'il le faut, mais avec une sainte résignation, suis l'ordre du Très-Haut. Il a été bien sage en frappant ainsi le monde. Il a voulu que tu fusses obligé à ce travail pendant six jours chaque semaine, et il t'a ordonné le repos du septième jour. Ecoute la parole de ton maître souverain ; alors tu sentiras tes forces augmenter, au lieu de subir, comme la plupart de tes frères, le contre-coup douloureux d'une fatigue que la nature ne saurait supporter.

Enfin, il est vrai que tous nous avons nos peines, nos douleurs, nos heures d'angoisses, de souffrances. Parfois, nous sommes frappés par la maladie et nous sommes tentés de découragement et de désespoir. Ah ! si nous sommes sincèrement chrétiens, nous nous écrierons alors avec l'apôtre : Que sont les peines et les tribulations de cette vie en comparaison de la récompense éternelle qui nous est réservée ? Ainsi la souffrance, les peines, les maladies seront autant de moyens d'expier nos fautes, de mériter la grâce et de nous assurer la félicité dans l'avenir.

L'apôtre nous le promet formellement au nom de Dieu qui l'envoie parmi les hommes pour les instruire et les éclairer. Quel fruit, s'écrie-t-il, le pécheur a-t-il retiré de ses fautes ? *Quem ergo fructum habuistis tunc in illis ?* Aujourd'hui il en rougit, il n'ose point jeter les yeux sur sa vie passée, il les détourne au contraire avec la plus vive horreur de ce tableau désolant. Et que de peines, que de tortures cependant n'a-t-il pas dû subir ? Avait-il donc trouvé le bonheur ? Non, M. F. Et s'il ne s'était pas converti, quelle eut été la fin ? La mort : *nam finis illorum mors est.* Et quelle mort ! L'apôtre ne parle point de cette mort naturelle qui est la solde du péché, à laquelle nous sommes tous condamnés, sous les coups de laquelle nous tomberons tous, sans que nous sachions ni le jour ni l'heure que Dieu a fixés dans sa sagesse éternelle et dans sa justice infinie ; mais il parle de la mort éternelle, de la privation absolue de toute joie, de tout bien, de tout bonheur, et qui plonge ses victimes dans les tortures du plus affreux supplice que l'on puisse jamais imaginer.

Au contraire, maintenant que nous sommes convertis, que nous sommes délivrés du péché et que nous portons les saintes livrées du service de Dieu, réjouissons-nous, car nous produisons des fruits de salut et de vie. Après la mort qui terminera notre exil, nous trouverons la vraie patrie avec une vie nouvelle qui ne finira point : *Nunc vero liberati a peccato, servi autem facti Deo, habetis fructum vestrum in sanctificationem, finem vero vitam æternam...*

Telle est, M. F., la récompense promise à tout homme, à tout pécheur converti qui remplira désormais les devoirs que le Seigneur lui a imposés. Qui donc hésiterait parmi nous ? Vous les avez compris, ces devoirs. Ai-je rien dit qu'il soit difficile d'accomplir ? Je ne le crois pas. Si vous voulez méditer quelques instants au pied du tabernacle les paroles que vous venez d'entendre, je suis sûr que vous commencerez à comprendre combien Dieu vous a aimés, combien il vous aime et comment il veut vous aimer à jamais ; car si le salaire du péché est la mort éternelle, l'enfer avec toutes ses angoisses, ses supplices et ses tortures, — la récompense d'une vie passée dans la grâce de Dieu est la vie éternelle : *Stipendia peccati, mors ; gratia autem Dei, vita æterna.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. du Concile

Nullité du mariage par défaut de consentement

14 décembre 1889.

Le 14 décembre 1889, la sacrée Congrégation du Concile a prononcé la nullité de deux mariages par défaut de consentement. C'est le consentement, en effet, qui constitue le contrat et le sacrement : sans lui pas de contrat, ni de sacrement, puisque le contrat et le sacrement ont la même matière et ne peuvent être séparés.

I

Le consentement doit être réel ; il exclut donc toute fiction. Le cas que nous allons rapporter, rappelle le roman des *Fiancés* de Manzoni, qui n'a peut-être pas été sans influence sur les jeunes gens dont il s'agit. L'affaire se passe en Italie et remonte à 1865. Angelus Bordonni et Anna Campitelli s'étant rencontrés dans la rue se rendent chez leur curé, en se disant : *Allons contracter mariage.* Arrivés au presbytère, il y trouvent deux personnes avec le curé, et en leur présence : *Voilà mon épouse,* dit le jeune homme ; et la jeune fille de répondre : *Voilà mon mari.* Ils crurent si peu à la réalité du mariage, qu'ils se séparèrent immédiatement. Néanmoins le curé, inquiet sur la valeur de ce mariage, s'adressa par deux fois à l'évêché, qui le renvoya à la sacrée Congrégation du Concile, après avoir pris l'avis de deux canonistes.

On interrogea les contractants ainsi que d'autres témoins, et de l'aveu de tous il fut décidé que le consentement n'avait pas été sérieux, et que toute cette histoire n'avait été qu'une plaisanterie.

La sacrée Congrégation répondit : *Non constare de existentia matrimonii.*

II

En vertu du droit naturel, le consentement doit être libre, de manière à pouvoir former un acte humain ; mais en vertu du droit positif, il exclut toute crainte grave injuste. Le consentement est toujours présumé libre en droit, et c'est à celui qui allègue le défaut de consentement à en faire la preuve.

Le cas proposé à la sacrée Congrégation du Con-

cile concerne une personne que ses parents avaient forcée, alors qu'elle n'avait que 15 ans, à contracter mariage avec un homme âgé de quarante ans. Le consentement avait complètement fait défaut de la part de la jeune fille. Par suite des mauvais traitements qu'elle avait subis de la part de sa belle-mère, elle avait contracté une maladie nerveuse qui lui faisait éprouver de fréquents évanouissements. On ne prit pas son avis pour conclure un mariage auquel elle se refusait de toutes ses forces. Conduite à l'église, malgré ses larmes et ses résistances, elle finit par donner un semblant de consentement, et tomba évanouie, de sorte que l'on fut obligé de la rapporter à la maison sans connaissance. La commotion fut telle, qu'elle occasionna une longue maladie, et l'aversion pour son prétendu mari persévéra jusqu'au jour de leur séparation, au point de lui faire refuser tout devoir conjugal. Elle s'adressa à la sacrée Congrégation du Concile pour lui demander de déclarer la nullité de son mariage *ex defectu consensûs*, et subsidiairement *ex capite non consummationis*.

Deux questions furent posées à la sacrée Congrégation :

« I. An constet de matrimonii nullitate in casu ? »

« II. An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu ? »

La sacrée Congrégation a répondu :

Ad 1m. *Affirmative.*

Ad 2m. *Provisum in primo* [1].

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Le prêtre qui veut jouir du privilège accordé récemment par le saint Père de chanter la messe votive solennelle du Sacré-Cœur le premier vendredi du mois, doit-il attendre la notification officielle de son évêque avant d'user de cette faveur ?

Pendant le carême doit-il faire mémoire de la férie et dire l'évangile de cette férie ?

R. — Votre question exige quelques observations.

1o Il n'est aucunement exigé que cette messe du Sacré-Cœur soit chantée, car le texte ne porte pas *cantari*, mais simplement *addi*. Par conséquent on peut se contenter d'une messe basse, bien que cette messe soit considérée comme messe votive solennelle.

2o Cette messe doit être précédée de certains exercices.

3o Ces exercices doivent être approuvés préalablement par l'Ordinaire du lieu.

[1] La première des causes porte le titre : ASCULANA, Ascoli, *Matrimonii ;* et la seconde : NEAPOLITANA, Naples, *Matrimonii.*

Après ces observations, on comprendra mieux le texte du décret relatif à cette question. Voici ce texte :

« In iis vero ecclesiis et oratoriis, ubi feria VI, quæ prima unoquoque in mense occurrit, peculiaria exercitia pietatis in honorem Divini Cordis, approbante loci Ordinario, mane peragentur; Beatissimus Pater indulsit ut hisce exercitiis addi valeat missa votiva de Sacro Corde Jesu, dummodo in illam diem non incidat aliquod festum Domini, aut duplex primæ classis, vel feria, vigilia, octava ex privilegiatis. De cætero servatis rubricis. »

Vous nous demandez si l'on doit faire dans cette messe mémoire des féries de Carême ? Nous croyons pouvoir répondre négativement, attendu qu'on ne fait absolument aucune mémoire aux messes votives solennelles.

On ne doit pas non plus dire le dernier évangile de la férie, puisque c'est une messe votive ; on doit toujours réciter l'Evangile de saint Jean : *In principio*.

Q. — Un prêtre a la dévotion de réciter à la messe certaines oraisons qui se trouvent parmi les *orationes ad diversa*. Il les dit à toutes les messes, excepté : 1o les fêtes doubles et au-dessus ; 2o les féries privilégiées, comme le mercredi des cendres, la semaine sainte ; 3o les messes des morts.

Il dit ces oraisons sans avoir égard au nombre pair et impair, par la raison qu'il y a toujours une oraison commandée (celle *pro Papâ)*, laquelle, ne comptant pas dans le nombre régulier, peut, *ad libitum*, être regardée comme en dehors, ou être ajoutée aux autres de façon à faire toujours un nombre impair.

Ce prêtre peut-il continuer sa pratique ?

R. — Ce prêtre se trompe sur plusieurs points.

1o Il ne peut pas ajouter d'oraisons dans les fêtes semidoubles. Il doit s'en tenir à celles de la messe ; car la faculté d'ajouter des oraisons *ad libitum* n'a lieu que dans les fêtes simples, dans les féries ordinaires et dans les votives privées. (Rubriques générales du missel, titre IX, n. 12 et 14).

2o L'oraison commandée ne peut pas être regardée, suivant votre expression, comme en dehors. Elle doit compter comme une oraison régulière. Donc, en voilà déjà quatre pour les temps ordinaires. Si vous en ajoutez, ce ne peut être qu'une ou trois, de manière à former le chiffre de 5 ou 7. Mais rappelez-vous que vous ne pouvez en ajouter dans les semidoubles et au dessus.

Q. — Quel est le jour assigné dans le calendrier du bréviaire romain aux fêtes des saints et saintes romaines au canon de la messe ? Toutes ont-elles au moins une mémoire, excepté sainte Anastasie dont on fait la commémoraison seulement à la deuxième messe de Noël ? J'ai des doutes pour quelques-unes.

R. — Les jours assignés à ces martyrs dans le calendrier du bréviaire sont les suivants :

Lin, 23 septembre ; Clet, 26 avril ; Clément, 23 novembre ; Corneille et Cyprien, 16 septembre : Laurent, 10 août ; Chrysogone, 24 novembre ; Jean

et Paul, 26 juin ; Cosme et Damien, 27 septembre, comme nous l'avons prouvé en 1886, page 532.

Nous ne parlons pas des apôtres, on sait le jour qui leur est assigné au Bréviaire.

Il n'y aurait de doute que pour saint Sixte, car les auteurs sont partagés. Selon les uns, il s'agirait de Sixte I, et dans ce cas, ce serait le seul saint non assigné au calendrier du bréviaire général (et encore il est honoré dans la ville de Rome le 6 avril). Selon d'autres il s'agit de Sixte II. Alors, il est marqué le 6 août au bréviaire romain.

Voilà ce qui regarde les saints indiqués avant la consécration.

Quant aux saints nommés après la consécration, tous ont un jour assigné au bréviaire romain. Saint Jean, le 24 juin ; Alexandre, le 3 mai ; Marcellin et Pierre, le 2 juin ; Félicité et Perpétue, le 7 mars. Les autres sont parfaitement connus.

Quels sont donc les saints qui vous présentent des difficultés sérieuses ?

Q. — Quelle est la raison d'être du voile huméral ?

Ce ne peut pas être de remplacer la chape, puisqu'on le met par dessus la chape et la chasuble ;

Ce n'est pas de couvrir le saint ciboire qui est déjà couvert par le petit pavillon ;

Ce n'est pas non plus, je suppose, pour éviter le contact des doigts du prêtre sur le saint ciboire.

R. — Le voile huméral a les mêmes buts que le dais qui couvre la sainte Eucharistie ; que le baldaquin qui ombrage les saints autels, etc. C'est d'abord de protéger les vases sacrés contre la poussière et les autres souillures extérieures ; c'est surtout d'honorer les choses saintes, et par suite d'inspirer aux fidèles une profonde vénération.

Q. — Pourquoi aux prières fériales des laudes et des vêpres doit-on dire *clara voce* le *Pater*, tandis qu'il est récité *secreto* aux prières des autres heures ?

D'où vient cette différence dans les Rubriques ?

R. — Cette question n'a jamais été traitée par les auteurs. Nous pensons que le *Pater* se dit à voix basse aux petites heures, parce qu'elles se disent avec moins d'éclat et de solennité que les laudes et les vêpres.

Q. — 1° Bien que le 1er août soit le jour fixé par notre ordo, pour l'adoration perpétuelle dans la paroisse de X..., cette paroisse célèbre *annuellement* cette fête le mardi de Pâques. Certains confrères prétendent que l'adoration n'étant plus perpétuelle dans le diocèse, aucune paroisse ne gagne l'indulgence plénière accordée par Notre Saint-Père le Pape. Qu'en pense le savant *Ami du Clergé?*

2° Combien d'heures devons-nous laisser le Saint-Sacrement exposé ce jour-là et autres jours semblables pour gagner cette indulgence ?

3° Le prêtre qui ouvre le tabernacle dans lequel se trouve la lunule, doit-il faire la génuflexion avant d'y reposer le ciboire dont il vient de se servir pour donner la sainte communion.

4° Le Saint-Sacrement est exposé, et le prêtre, après la sainte messe, va à la banquette déposer la chasuble et prendre la chape ; doit-il, à son retour au milieu de l'autel, faire la génuflexion *in plano*, ou bien encore s'agenouiller immédiatement sur ce degré-là ?

5° Lorsque l'officiant vient d'exposer le Saint-Sacrement et qu'il arrive au bas de l'autel, doit-il en s'agenouillant, faire une inclination profonde, comme cela a lieu habituellement ?

R. — Ad I. Le changement de jour pour une paroisse ne peut enlever pour les autres paroisses du diocèse le privilège de l'indulgence plénière.

Ad II. Pendant combien d'heures le Saint-Sacrement doit-il rester exposé pour qu'on puisse gagner l'indulgence de l'adoration perpétuelle ? Il faut s'en tenir aux termes de l'indult. Ordinairement l'exposition commence le matin et se termine à vêpres. *A mane usque ad vesperas*. C'est à l'évêque qu'il appartient d'interpréter le sens de l'indult.

Ad III. Aucune rubrique ni aucun décret ne demandent que le célébrant fasse une génuflexion avant de reposer le saint ciboire au tabernacle.

Ad IV. Les Rubricistes enseignent communément qu'on ne fait une génuflexion à deux genoux qu'au commencement et à la fin de la messe, et que dans le cas où l'on s'est éloigné de l'autel du Saint-Sacrement et du sanctuaire pendant un temps assez notable. Dans le cas dont vous parlez, il est certain que vous devez vous contenter d'une génuflexion à un seul genou, et sur le premier gradin.

Ad V. Lorsque l'officiant vient d'exposer le Saint-Sacrement et qu'il arrive au bas de l'autel, il doit faire une inclination. Tous les auteurs sont d'accord ; mais quelle est cette inclination ? Ici naissent les difficultés. Les uns, comme M. l'abbé Bourbon, se contentent de demander une inclination, sans déterminer l'espèce d'inclination :

«... il (le célébrant) se met à genoux au milieu, sur la plus basse marche, et fait une inclination pour adorer le Saint-Sacrement. » (Petit cérémonial paroissial, p. 232, n. 855).

Le R. P. Le Vavasseur demande une inclination profonde, mais sans dire si c'est une inclination de tête ou bien de corps :

« Le prêtre se met à genoux sur le plus bas degré, fait une inclination profonde au Saint-Sacrement. » (Cérémonial selon le rit romain).

Mgr Martinucci se contente aussi de dire que l'on adore le Saint-Sacrement avec une profonde révérence :

«... descendet (sacerdos) in planum et geniculabit in infimo gradu, profunda reverentia adorans SS. Sacramentum. (Manuale sacrarum cæremoniarum, t. II, p. 117, n. 35).

De Herdt est plus précis. Il enseigne que l'inclination doit être profonde, puis il ajoute que ce n'est pas une inclination de corps, mais seulement de tête.

«... genuflectit (sacerdos) utroque genu super infimum gradum altaris cum capitis, non autem corporis inclinatione. » (Sacræ liturgiæ praxis, t. 2, n. 26).

Bouvry partage le même sentiment :

«... Caput profunde inclinat (non autem corpus).

(Expositio rubricarum, t. 2. Appendix II ad sectionem III, § 2).

Nous arrêtons ici nos citations.

Au milieu de cette diversité d'opinions, nous prenons la liberté de donner notre avis. Nous croyons qu'on ne doit pas faire une inclination de corps, mais simplement de tête. Voici pourquoi. En 1859, la sacrée Congrégation des Rites fut interrogée par l'évêque de Tarnovia sur la nature de la révérence profonde à faire avant et après l'encensement du Saint-Sacrement. Elle répondit qu'il fallait faire une profonde inclination de *tête :*

«... genibus flexis, et tam ante quam post incensationem, profunda facta *capitis* inclinatione. » (26 mars 1859, n. 5285, ad 3).

Nous pensons qu'il en est de même lorsqu'on est descendu après avoir exposé le très Saint-Sacrement.

Q. — Supposé qu'un curé omit, sans motif légitime, la récitation de tout ou d'une partie de son office,

1° Serait-il passible d'une peine?

2° Laquelle?

3° Quand et comment l'appliquer?

R. — Ad 1m. Le ve concile de Latran et saint Pie V ont porté une peine contre les clercs possesseurs d'un bénéfice qui ne réciteraient pas l'office divin.

La disposition du concile de Latran est conçue dans les termes suivants : « Nous statuons et ordonnons que tout clerc qui, ayant un bénéfice avec cure ou sans cure, ne dit pas l'office divin six mois après avoir obtenu ce bénéfice, sans pouvoir alléguer d'empêchement légitime, ne fasse point siens les fruits de son bénéfice, au prorata de l'omission de la récitation et du temps, et qu'il soit tenu de les restituer, comme perçus injustement, soit aux fabriques de ces bénéfices, soit en aumône aux pauvres. Mais, s'il persiste par contumace dans cette négligence au delà de six mois, qu'il soit après monition légitime, privé de son bénéfice, car le bénéfice est donné pour l'office [1]. »

Saint Pie V, par sa constitution *Ex primo* (1571) a expliqué et étendu cette pénalité établie par le concile de Latran : « Statuimus ut qui horas omnes canonicas uno vel pluribus diebus intermiserit, omnes beneficii fructus amittat, qui illi vel illis diebus responderent; qui vero matutinum tantum dimidiam; qui cœteras alias horas aliam dimidiam; tametsi aliquis choro addictus non recitans omnibus horis canonicis cum aliis præsens adsit, fructusque et distributiones forte aliter assignatas sola præsentia, juxta statuta, consuetudinem, vel alias sibi lucrari fecisse prætendat; is etiam præter fructuum et distributionum amissionem, grave peccatum intelligat se admisisse. Item ille, qui primis sex mensibus officium non dixerit, nisi legitimum impedimentum ipsum excusaverit, grave peccatum intelligat admisisse... » — Saint Pie V déclare en outre que les dispositions du concile de Latran s'appliquent à tous ceux qui possèdent un bénéfice quelconque, lors même qu'ils ne seraient obligés à aucun service.

Or, les curés, qu'il s'agisse de curés inamovibles ou de simples desservants, possèdent de véritables bénéfices; ils sont donc soumis à la règle tracée par le concile de Latran et par saint Pie V et par conséquent à l'obligation de restituer, s'ils ne disent pas le bréviaire sans motif légitime.

Ad 2m. Quelle somme devraient-ils restituer? S'il s'agissait d'un bénéficier qui n'a pas charge d'âmes et aucun office à remplir, il serait tenu à restituer tous les fruits de son bénéfice correspondant aux jours où il a omis l'office entier : « *omnes beneficii fructus qui illi vel illis diebus responderent.* » Pour l'omission des *Matines* seules, il devrait restituer la moitié; et, pour les autres heures omises ensembles, l'autre moitié. Il s'ensuit que s'il n'omet que une des autres heures, comme il y en a six, il sera tenu au sixième de la moitié, soit au douzième des fruits du bénéfice pendant une journée.

Il faut garder la même règle pour estimer la restitution imposée pour l'omission d'un nocturne. Pour l'omission des trois nocturnes et des Laudes, on doit restituer moitié des fruits de la journée; pour l'omission d'un nocturne ou des Laudes, la restitution ne s'élèvera qu'au huitième des fruits de la journée. « Pro una ex reliquis horis, dit Lehmkuhl, *sexta* pars : quam sextam partem Mazotta ita explicat, ut sit sexta pars *diurno* officio respondens, seu duodecima pars fructuum officio integro respondentium. Ex quo inferre licebit, pro omissione unius nocturni festivi quartam partem dimidii, seu octavam partem fructuum unius diei restitui debere [1]. »

Doit-on appliquer la même règle pour un curé qui a rempli d'ailleurs les autres obligations de son état? Il semble que non, puisque les fruits du bénéfice sont destinés à rémunérer, non seulement la récitation de l'office, mais encore l'accomplissement des autres devoirs de la charge paroissiale. La question est toutefois fort controversée. Les uns, en s'appuyant sur les paroles très claires du concile de Latran et de saint Pie V, en concluent, pour le curé, à une privation totale des fruits du bénéfice, semblable à celle du simple bénéficier. « Le décret du concile de Latran et la bulle de saint Pie V, disent les *Analecta*, n'établissent pas de distinction entre les curés et les simples bénéficiers et semblent les condamner également à perdre tous les fruits de leurs bénéfices. Quoique dans la cure des âmes, le bénéfice corresponde à d'autres offices que la récitation des heures canoniques, cependant, dit Suarez, le législateur a très bien pu punir la simple omission des heures canoniques par la privation de tous les fruits qui correspondent d'ailleurs aux autres services de la cure pastorale. La loi peut retirer la partie des revenus qui correspond à l'office divin; elle peut en outre im-

[1] Concile de Latran, sous Léon X, sect. IX, § *Statuimus.*

[1] Lehmkuhl, *Theol. mor.* t. II, p. 450, n. 641.

poser une plus grande privation, comme juste châtiment du délit. Or, dit Suarez, c'est ce que prescrit clairement la bulle *Ex proximo* de saint Pie V [1]. »

Il en est d'autres, en assez grand nombre, dont l'opinion est regardée comme probable par saint Alphonse, qui pensent que le curé peut restituer simplement la part de revenus qui correspond à la récitation de l'office divin, en réservant entièrement celle qui se rapporte aux autres services de la charge pastorale, s'il les a remplis fidèlement : « An beneficiatus restituere debeat omnes fructus juxta officia quæ omisit? — Affirmant Suarez, Valentia, Azorius, quia sic loquitur Bulla. Sed Sanchez, Sotus, Lessius, Viva, Salmanticences, Vasquez, Diana, Bonacina, aliique probabiliter dicunt ex benigna interpretatione ipsos non teneri omnes fructus restituere, sed tantum eos qui respondent ad onus officii omissi [2]. »

Pour concilier ces deux opinions, les *Analecta* ajoutent : « Ce sentiment semble probable au for de la conscience, mais dans les tribunaux le texte officiel de la bulle doit l'emporter sur l'opinion particulière de quelques écrivains; il oblige le juge de punir l'omission du bréviaire constatée juridiquement par la privation de tous les revenus de la cure. »

Comme il s'agit du for de la conscience, nous pouvons donc suivre la dernière opinion, puisque saint Alphonse la dit probable. Mais ici se présente une difficulté. Comment estimer la part des revenus du bénéfice correspondante à la récitation de l'office? Les théologiens ont fait ce calcul.

« In beneficio curato, dit Lehmkuhl, major pars pro *aliis muneribus* computari potest, atque eo major relativa, quo majora sunt reliqua onera, et quo minus est beneficium : (sc. tunc jam alia onera fere merentur omnes beneficii fructus). Quare pro diversis adjunctis sufficit, ut tertia vel quarta pars omnium fructuum pro recitatione divini officii computetur; imo si beneficium sat tenue est, et alia onera magna, etiam solum quinta vel sexta pars [3]. »

Etablissons d'une manière précise l'obligation qui incomberait à un desservant, en supposant que la récitation corresponde au quart des fruits du bénéfice. Quels revenus peut-on faire entrer en ligne de compte ?

La pension servie par le gouvernement remplace les revenus qui étaient attachés autrefois à chaque cure et forme la dotation du bénéfice.

Quant aux droits casuels et aux offrandes des fidèles, on ne doit pas les compter parmi les revenus du bénéfice. Ces deux points sont certains, d'après la décision de la sacrée Pénitencerie du 19 août 1821, que nous avons citée naguère.

Le produit des fondations est regardé quelquefois comme faisant partie de la dotation du bénéfice; c'est cependant assez rare, surtout en France.

Quant aux suppléments de traitement fournis par les municipalités, la plupart des auteurs les considèrent comme rentrant dans la dotation du bénéfice, parce qu'ils sont pris sur les biens communaux et qu'ils sont votés par suite d'un décret du gouvernement qui autorise les communes à faire cette dépense. Dans ce cas, disent-ils, « *æquivalenter proveniunt ex administratione generali gubernii, et proinde ex vi concordati inter Papam et gubernium* [1]. » Carrières expose cette proposition et la défend.

Si les suppléments sont fournis par les particuliers, on ne les regarderait pas comme biens ecclésiastiques d'après Lehmkuhl [2]. Gury est cependant d'un avis contraire. Comme tout cela se rencontre rarement, nous n'en tiendrons pas compte dans nos calculs. Nous prendrons donc pour base le revenu de 900 francs, auquel il faut ajouter la valeur locative de la maison et le produit des propriétés qui y sont annexées. Il est facile d'arriver par là à une somme de douze à quinze cents francs. Si l'on en applique le quart à la récitation de l'office, il s'ensuivrait une obligation de restituer, variant entre 0,75 et 1 franc par jour, pour l'omission de tout l'office de la journée.

Ad 3^m et 4^m. Quand faut-il restituer? Avant toute sentence judiciaire. Alexandre VII a condamné une proposition qui affirmait le contraire. Et cela découle des termes mêmes de la loi, qui déclare que le clerc, dans ce cas, ne fait pas *siens les fruits*. Il se trouve donc en possession d'un bien qui ne lui appartient pas, et il est dans l'obligation de le restituer le plus tôt possible, quand même le délit serait complètement ignoré.

Comment faut-il restituer et à qui? Le texte de la loi est clair : la restitution doit être faite soit aux fabriques des bénéfices, soit en aumônes aux pauvres. Une réparation faite aux édifices paroissiaux, un cadeau donné à l'église, des messes dites pour les âmes du purgatoire, des aumônes distribuées à des pauvres quelconques, suffisent, si elles équivalent à la quotité de la peine, pour éteindre l'obligation. Les auteurs enseignent que ces aumônes, si elles suivent la faute, produisent leur effet, quand même le coupable ignorerait la charge qui pèse sur lui ou n'y penserait pas en les faisant : « Si quis autem *post omissionem* dederit eleemosynas, faciendæ restitutionis vel immemor, vel forte nescius, probabiliter, potest eas computare [3]. »

Nous ferons remarquer : 1° Que la restitution suppose une omission coupable et gravement coupable;

2° Qu'elle ne s'applique pas aux six premiers mois de la possession du bénéfice. Si le bénéficier omettait l'office pendant ce laps de temps, il com-

[1] *Analecta*, I, col. 683.
[2] Lib. III, n. 673.
[3] Lehmkuhl, l. c. p. 451.

[1] Gury-Cretoni, t. I, n. 564.
[2] *Theol. moralis*, t. I, p. 546, n. 903.
[3] Cl. Marc, *Institut. mor.* n. 2204.

mettrait une faute grave pour chaque omission grave volontaire, mais il ne serait pas astreint à la restitution.

Q. — Le curé qui a un abonnement au casuel, garde ses droits à la moitié des cierges qui composent le luminaire des enterrements et autres services funèbres.

Quid juris dans le cas (et c'est le mien) où cet abonnement consisterait dans la location d'un pré qui, aujourd'hui, s'amodie 90 fr., c'est-à-dire 30 fr. de moins que les années précédentes ?

R. — Un abonnement au casuel est une convention particulière faite entre le curé et la paroisse avec l'autorisation de l'évêque. Or, l'interprétation des clauses de la convention appartient à l'évêque qui l'a sanctionnée. Dans le cas où les conditions ne seraient plus les mêmes, il peut y remédier, parce que le droit canon lui reconnaît la faculté de régler les questions touchant le casuel.

Q. — 1° Une religieuse supérieure d'un orphelinat dont les ressources se composent de la modique pension versée pour les orphelins et du produit des quêtes que ses religieuses vont faire dans la région, peut-elle employer en achats de terrains ce qui lui reste à la fin de l'année ? Ne devrait-elle pas augmenter plutôt le nombre de ses orphelins ? Ne serait-ce pas plus conforme aux intentions des donateurs ?

2° L'aumônier a-t-il à s'inquiéter de la manière dont ces fonds sont administrés ?

R. — Ad I. L'acquisition de terrains peut être regardée comme un acte de bonne administration, et par conséquent rentrer dans les intentions des donateurs. Que se proposent ceux-ci, en effet ? Est-ce d'élever tant ou tant d'orphelins ? Non ; mais de venir en aide à l'œuvre et de l'aider à prospérer pour faire le plus de bien possible. Or, est-ce en prenant un enfant, ou deux, ou trois de plus, quand il y a un excédent de recettes, que l'on fera beaucoup de bien ? Est-ce même bien prudent en pratique ? L'excédent de recettes peut provenir de circonstances tout à fait exceptionnelles, qui ne se rencontreront peut-être pas l'année suivante ; tandis que la charge qui résulte de l'adoption d'un ou deux enfants durera plusieurs années et peut amener une gêne pénible pour tout le monde, aussi bien pour les supérieurs que pour les orphelins, et faire péricliter l'établissement.

L'achat de terrains, quand il est fait dans des conditions favorables, a un tout autre caractère. Quelques propriétés bien exploitées donnent d'abord une occupation aux orphelins, leur permettent d'utiliser leurs faibles forces et de se rendre utiles à l'établissement. Elles assurent à celui-ci son existence, en le mettant à l'abri de l'aléa résultant des quêtes quotidiennes, qui diminueront alors insensiblement, sans que les donateurs y fassent beaucoup d'objections.

Ad II. La supérieure en question ne peut agir ainsi sans l'avis du conseil que les constitutions de chaque Ordre mettent à côté des supérieures pour l'administration des biens temporels. En outre, l'évêque diocésain, à qui est réservé le droit d'examiner les comptes de la congrégation, doit en conscience faire les observations qu'il juge nécessaires.

Quant au confesseur, il ne peut s'occuper de l'affaire que comme confesseur, c'est-à-dire au point de vue de la conscience. Si la supérieure a été approuvée, dans cette manière d'agir, par le conseil de la communauté et par l'évêque, le confesseur n'a rien à objecter, par ce que ces deux approbations suffisent pour tranquilliser la conscience. Si, au contraire, la supérieure n'a pas suivi les avis du conseil et de l'évêque, elle a commis une faute qui relève du for interne, faute de désobéissance qu'elle doit accuser et dont le confesseur doit lui donner l'absolution, en la renvoyant à l'évêque pour la conduite pratique.

Q. — Quelles sont les connaissances religieuses absolument requises pour recevoir le sacrement de pénitence, et jusqu'à quel point un confesseur est-il tenu de s'enquérir de la situation de ses pénitents sous ce rapport ? Je veux parler évidemment de ces pénitents dont on a quelque lieu de suspecter la science religieuse, par exemple d'un enfant de 8 ans ou encore d'un malade ayant abandonné ses devoirs de chrétien — et auxquels on veut donner l'absolution.

R. — Pour recevoir le sacrement de Pénitence, il faut avant tout la foi divine aux vérités que Dieu a révélées et que l'Eglise propose à croire. Parmi ces vérités, il en est dont la connaissance et la foi explicite sont de nécessité de moyen ; pour les autres, il y a seulement nécessité de précepte de les savoir et de les croire explicitement, bien qu'elles doivent être crues implicitement de nécessité de moyen. Il y a cette différence entre les premières et les secondes, c'est que la foi explicite des premières est absolument requise dans les adultes, pour le salut, et par conséquent pour la validité du sacrement de Pénitence ; tandis que la foi explicite des secondes, n'est pas *par soi* nécessaire au salut et à la valide réception de la Pénitence. Je dis *par soi,* parce que l'ignorance non coupable de ces vérités, ne fait pas obstacle à la grâce des sacrements. Il n'y a que l'ignorance coupable, et non rétractée, qui empêcherait le sacrement d'avoir son effet, comme ferait tout péché grave, qui ne serait pas confessé, et dont le pénitent ne serait pas contrit.

Le confesseur ne peut donc en aucun cas donner l'absolution à un pénitent qui ignore les vérités de nécessité de moyen, et dont la foi doit être explicite. Son devoir est de l'instruire, ou de lui procurer les moyens de s'instruire. Mais dans le cas où le pénitent n'aurait pas la foi requise à ces vérités, il serait incapable d'absolution. Il en va autrement pour les vérités dont la connaissance, et par conséquent la foi explicite sont nécessaires seulement de nécessité de précepte. Si l'ignorance de ces vérités n'emporte aucune négligence grave dans le pénitent, celui-ci peut être absous sans délai, s'il a les autres dispositions requises, pourvu qu'il promette, et soit dans la disposition de s'instruire. Que s'il a été coupable de négligence grave, il doit s'en accuser, s'en repen-

tir, former la résolution de réparer cette négligence et de s'instruire de tout ce qu'un chrétien doit savoir, afin de remplir convenablement ses obligations. On pourrait cependant lui différer l'absolution, jusqu'au moment où il serait suffisamment instruit, surtout s'il y avait lieu de craindre qu'après avoir reçu l'absolution il demeurât dans son ignorance.

Il est inutile d'ajouter que, dans tous les cas, le confesseur zélé se fera un devoir d'instruire son pénitent. Le plus souvent, il pourra sans peine lui donner les connaissances suffisantes, et le disposer à recevoir sans délai la sainte absolution. Il peut arriver cependant qu'il soit utile ou nécessaire de la différer.

Mais quelles sont les vérités qu'il faut croire de nécessité de moyen ?

Il faut croire d'une foi surnaturelle explicite : 1o qu'il y a un Dieu ; 2o qu'il y a un Dieu rémunérateur, qui rend à chacun suivant ses œuvres, récompense les bons et punit les méchants. Il est nécessaire de croire Dieu auteur des dons surnaturels, et possédant les attributs divins qui sont la raison formelle des actes de foi, d'espérance et de charité, c'est-à-dire, qu'il est la vérité souveraine, et la souveraine bonté. La connaissance des trois personnes divines, n'était pas de nécessité de moyen, au moins avant Notre-Seigneur. Sous la loi nouvelle, après la publication de l'Evangile, en est-il encore de même ? Nous le dirons toute à l'heure. 3o On requiert encore une foi quelconque au Rédempteur, foi qui a pu être plus ou moins implicite sous l'ancienne alliance, mais qui évidemment doit être plus explicite sous la nouvelle. Cette foi en Jésus-Christ est nécessaire : il est dit en effet : « Euntes in mundum universum prædicate evangelium omni creaturæ. Qui crediderit et baptizatus fuerit, salvus erit ; qui vero non crediverit, condemnabitur. (Marc. XVI, 15, 16.) Hæc est vita æterna, ut cognoscant te solum Deum vivum, et quem misisti Jesum Christum. » (Joan. XVII, 13).

Mais quelle doit être cette foi en Jésus-Christ ? Doit-elle être nécessairement explicite ? En d'autres termes, est-il de nécessité de moyen de croire d'une foi explicite au mystère de l'Incarnation de Notre-Seigneur et conséquemment au mystère de la sainte Trinité.

Une première opinion, qui est regardée comme plus probable, qui est plus commune et certainement plus sûre, affirme l'absolue nécessité de la foi explicite aux mystères de l'Incarnation et de la sainte Trinité. Elle s'appuie sur les textes que nous avons cités, sur d'autres arguments solides, tirés de l'Ecriture, des symboles et des Pères de l'Eglise. Nous n'avons pas à exposer ces arguments. Une seconde opinion, qui est regardée comme assez probable par saint Liguori, soutient le contraire. En pratique, il faut suivre la première opinion, par suite de ce principe qu'on doit toujours prendre le parti le plus sûr, quand il s'agit des choses nécessaires au salut de nécessité de moyen.

De là, en dehors du cas de nécessité, un pénitent, qui ignore ces mystères, ne doit pas être absous. Il est tenu auparavant de s'instruire, et de faire un acte de foi explicite à ces mystères. Le confesseur ne pourrait l'absoudre licitement, ni plus probablement, validement. Mais en cas de nécessité, par exemple si le pénitent était d'un esprit si obtus, qu'il ne puisse parvenir à une connaissance suffisante de ces divins mystères, ou si la maladie ou l'imminence de la mort ne permettait pas de l'instruire, il faudrait l'absoudre, sous condition.

Quelles sont maintenant les vérités dont la connaissance et la foi explicite sont nécessaires de nécessité de précepte ?

La nécessité de moyen emporte toujours avec elle la nécessité de précepte, pour les adultes qui peuvent employer le moyen nécessaire au salut. Par conséquent tous les adultes sont tenus de nécessité de précepte, s'ils le peuvent, de s'instruire des vérités nécessaires de nécessité de moyen : et en particulier, des mystères fondamentaux de la religion chrétienne, la sainte Trinité, l'Incarnation, la Rédemption.

De plus, il y a nécessité de précepte : 1o de connaître et de croire explicitement, au moins quant à la substance, tous les articles de foi renfermés dans le symbole des apôtres ; 2o de savoir et de croire de même les préceptes du Décalogue ; 3o de connaître certains préceptes de l'Eglise, ceux que l'on est tenu d'observer ; 4o de connaître les obligations de son état, et ce qui est nécessaire pour les bien remplir ; 5o de savoir ce qui regarde les sacrements, et les dispositions qu'il faut apporter à leur réception. Cela s'entend surtout des sacrements de baptême, de pénitence et d'Eucharistie, que tous les fidèles doivent recevoir, et par conséquent connaître et croire explicitement. Quant aux autres sacrements, on admet communément que la connaissance n'en est pas nécessaire à tous les fidèles, mais seulement à ceux qui veulent les recevoir ; 6o de savoir, quant à la substance, l'oraison dominicale. De même il y a obligation de savoir la salutation angélique : mais cette dernière obligation, comme celle de savoir de mémoire *quoad verba* le symbole, le décalogue, l'oraison dominicale, serait *sub levi ;* les autres obligations *sub gravi.*

Il ne nous reste plus qu'un mot à ajouter, concernant le confesseur. Nous avons dit ce qu'il doit exiger du pénitent, quant à la connaissance des vérités et à la foi explicite en ces vérités ; quand et comment il doit ou peut refuser, accorder ou différer l'absolution au pénitent ignorant.

Mais est-il tenu d'interroger le pénitent et de s'assurer qu'il est suffisamment instruit ? Assurément, s'il y a lieu de soupçonner l'ignorance. Le premier devoir du confesseur est alors de s'assurer de la science religieuse du pénitent, et par conséquent de l'interroger avec toutes les précautions que peuvent réclamer les circonstances, et ensuite, de l'instruire, autant qu'il le pourra. Evi-

demment il y a des personnes à qui il ne convient d'adresser aucune question à ce sujet, parce qu'on les sait ou on les suppose instruites. Cependant, il se rencontre des personnes dont la science profane ne peut être mise en doute, et qui sont bien ignorantes en matière de religion. Il ne faut pas craindre de les instruire. S'il s'agit d'un enfant dont la science religieuse peut être mise en question, il n'y a aucune difficulté : le confesseur, avant de l'absoudre, le questionnera, l'instruira, et quand il le verra bien disposé, il lui donnera l'absolution. Il en est de même d'un malade, qui n'a pas rempli ses devoirs religieux pendant de longues années ; le confesseur lui rappellera les principales vérités de la religion, lui fera produire un acte de foi à toutes ces vérités, et à toutes celles que Dieu a révélées et que l'Eglise nous propose à croire, et il le disposera à recevoir les sacrements.

Q. — Quelle est la valeur de ces paroles de la formule de l'absolution sacramentelle : « *Et ego auctoritate te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis et interdicti, in quantum possum et tu indiges.* »

R. — Les paroles que vous citez renferment une formule d'absolution pour les censures, c'est-à-dire l'excommunication, la suspense et l'interdit qu'aurait pu encourir le pénitent qui va recevoir l'absolution sacramentelle.

Les auteurs enseignent que l'absolution des censures n'est pas absolument nécessaire pour la validité de l'absolution sacramentelle, mais qu'elle est obligatoire, en vertu d'une loi ecclésiastique, sous peine de péché mortel, quand les censures sont connues, et qu'elle doit précéder l'absolution sacramentelle. Ils enseignent aussi qu'aucune formule ne s'impose sous peine d'invalidité.

Ces principes généraux rappelés, nous partageons en deux classes ceux qui se présentent au tribunal de la pénitence : ceux qui ont des censures connues, et ceux qui n'en ont point ou du moins point de connues.

Pour ceux qui ont des censures connues, de celles dont le confesseur auquel ils s'adressent peut absoudre, il faut, en vertu du précepte de l'Eglise, les absoudre d'abord des censures par les paroles *Dominus Noster Jesus-Christus te absolvat, et ego auctoritate ipsius te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis et interdicti, in quantum possum et tu indiges.* Cette formule est donc obligatoire dans ce cas, comme l'enseigne Lehmkuhl : « Si quis pœnitens vero censuram re ipsa incurrisset, eum prius a peccatis quam a censuris absolvere velle, esset deordinatio graviter peccaminosa, modo agatur de excommunicatione (vel aliquando de interdicto) : quamquam, si hæc est absolventis intentio, verba *absolvo te a peccatis tuis* possunt simul de absolutione censurarum, utpote de vinculis a peccato ortis et cum illo connexis, intelligi [1]. »

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis...* t. II, n. 270.

L'effet propre et immédiat est de faire disparaître la censure au for interne et de rendre à celui qui l'avait encourue la participation aux biens de l'Eglise.

Pour ceux qui n'ont connaissance d'aucune censure, cette formule d'absolution sert, comme disent les théologiens, *ad cautelam ;* elle a pour but d'éviter l'irrévérence dans le cas où il y aurait une censure ignorée du confesseur et du pénitent.

L'absolution des censures *ad cautelam* ne suppose aucun crime connu. On la retrouve dans tous les indults expédiés par le Saint-Siège, à cause de la règle du droit qui déclare invalide toute concession faite à un excommunié. Par précaution donc et pour permettre aux suppliants de profiter sûrement de la faveur qui leur est octroyée, le Souverain-Pontife commence par les absoudre des censures qu'ils pourraient avoir encourues. On la retrouve encore dans la formule de l'absolution sacramentelle.

Y est-elle obligatoire quand il n'y a connaissance d'aucune censure ?

En d'autres termes, doit-on toujours, *sous peine de péché,* réciter les paroles *Dominus Noster...* ou peut-on, quand on ne connaît pas de censure, commencer à *Ego te absolvo a peccatis tuis.* Des auteurs y voient un précepte, même quand on ne connaît pas de censures, mais un précepte qui n'oblige cependant pas *sub gravi.* Mais la plupart n'y voient qu'un conseil ; cette dernière opinion est approuvée par saint Alphonse :

« Similiter complures dicunt de omissione *Dominus noster* etc., etsi nullum peccatum, quod censuræ subjaceat, accusatum sit. Ex præscripto enim Ecclesiæ hæc a censuris absolutio *ad cautelam* semper præmittenda est ; imo in summa necessitate brevissima formula debet esse : *Ego te absolvo ab omnibus censuris et peccatis in nomine Patris* etc... Ita Rituale. Attamen, approbante sancto Alphonso, n. 230, dub. 3, *plerique* scriptores docent, si pœnitens nullam suspicionem censuræ contractæ præbeat, *peccatum proprie non esse* etiam illa verba *Dominus noster* etc., omittere, modo reliqua dicantur cum intentione ab omni vinculo a peccatis orto, si quod forte adsit, absolvendi, eo quod Tridentinum, sess. 14, c. 3, dicat tantum *eas preces laudabiliter adjungi* [1]. »

Q. — 1° De quelle manière procéder pour recourir aux Congrégations romaines 1° pour une simple consultation ? 2° pour une affaire contentieuse ?

2° Dans les deux cas, peut-on, de France, recourir aux Congrégations *par lettres ?* ou est-on obligé de confier sa supplique à un agent ou intermédiaire quelconque résidant à Rome, qui la remettrait directement à la Congrégation à laquelle on veut recourir ?

3° Quand on ne connait personne à Rome (c'est le cas de la plupart des Francais), comment s'y prendre pour y trouver un agent ou quelque personne que ce soit qui se charge de l'affaire contentieuse ou autre ?

4° A combien s'élèvent les frais à solder à cet agent ?

5° En matière contentieuse, est-il rigoureusement re-

[1] Lehmkuhl, l. c. n. 270.

quis d'avoir un avocat pour la plaider auprès de la Congrégation ? Ne suffirait-il pas au plaideur français d'y adresser sa défense écrite ? Comment s'y prendre pour trouver un avocat, quand on ne connaît absolument personne à Rome et qu'on est en France ?

6° A combien s'élèvent ordinairement les honoraires à payer à un ce ces avocats ? Outre les honoraires de l'avocat et de l'agent, y a-t-il à payer quelque chose à la Congrégation à laquelle on recourt, et à combien s'élève la somme à payer : *a*) pour une simple consultation ? — *b)* pour une affaire litigieuse ?

7° Un prêtre qui se croit lésé dans ses droits par son évêque et qui veut soumettre le différend à Rome, à quelle Congrégation doit-il s'adresser? N'est-ce pas toujours à la Congrégation des *Evêques et Réguliers ?* — Peut-il toujours y recourir immédiatement, sans avoir au préalable soumis le différend au Métropolitain de son évêque ?

R. — En général, les Congrégations romaines ne correspondent avec personne et ne reçoivent aucune requête par l'intermédiaire de la poste. Celles qui leur sont présentées par ce moyen ne sont pas prises en considération et ne reçoivent pas de réponse, à moins de circonstances particulières [1]. Les mémoires et les suppliques doivent être présentés dans les secrétariats par un homme qui les remet de la main à la main à un employé chargé de les recevoir, et qui va ensuite retirer la réponse ou le rescrit sollicité; car elles n'expédient jamais directement les rescrits par la poste : il faut qu'on les prenne au secrétariat où l'on a porté la requête.

Pour les affaires contentieuses, il faut nécessairement se servir du ministère des procureurs officiellement reconnus par la Congrégation. On donne le nom de procureur à un homme qui tient la place d'une partie litigante devant un tribunal. Il doit avoir reçu pour cela un mandat spécial qui le constitue fondé de pouvoir; il est le patron de la cause qu'il défend; il agit comme maître du procès; il compose les requêtes et fait tous les autres actes que la bonne direction du procès exige. Il doit étudier le procès pour en tirer la relation exacte des faits, en se bornant à indiquer les raisons de droit que l'avocat doit ensuite développer. Il rédige aussi des informations *facti* et *juris*, bien fournies de raisons et d'autorités, en sorte qu'il fait réellement ce que font les avocats dans les autres tribunaux.

Dans les affaires contentieuses, les Congrégations n'admettent pour procureurs que des hommes qui ont subi un examen touchant la capacité, la science, la probité et la bonne conduite.

L'honoraire des procureurs est taxé suivant la nature de la cause, et la taxe est assez modérée pour les riches et gratuite pour les pauvres.

L'affaire s'introduit par un mémoire ou une requête que le plaignant présente en personne ou fait présenter au secrétariat de la sacrée Congrégation.

Dans cette requête il déclare appeler de la sentence portée contre lui. Cette formalité seule suffit pour que la cause soit introduite. Il n'est pas nécessaire de présenter les actes de première instance; mais il faut que dans les vingt jours qui suivent, il choisisse et accrédite un procureur, sous peine d'être réputé avoir abandonné son appel. L'affaire une fois commencée suit la marche tracée par le règlement de la Congrégation. C'est au procureur qu'est notifiée la sentence; c'est à lui d'appeler ou de demander une nouvelle audience.

Ordinairement les parties choisissent, ou font choisir par le procureur, des avocats pour défendre leur cause. Les fonctions des avocats près des Congrégations sont bien différentes de ce quelles sont près des autres tribunaux. Leur rôle est circonscrit dans la question de droit, et ne s'étend nullement à la direction du procès et aux questions de fait, deux choses dont s'occupe exclusivement le procureur. L'avocat développe les conclusions juridiques et insinue celles qui semblent les plus probables. Il écrit et raisonne d'après des choses présupposées en fait et alléguées par le procureur de la cause, et de l'exactitude desquelles il n'est nullement responsable. Il donne aussi des informations verbales aux Eminentissimes Cardinaux, qu'il visite en particulier; il leur expose en peu de mots la série des faits, ainsi que les difficultés en lesquelles la cause se résume.

Les honoraires des avocats sont assez modiques; le tarif qui les règle est uniforme pour toutes sortes de causes, sans avoir égard à leur plus ou moins grande importance. Que l'on gagne ou que l'on perde, cet honoraire des avocats et des procureurs est le même.

On voit par ces explications que l'on est presque toujours obligé, si l'on veut conduire sérieusement une affaire contentieuse, de choisir un avocat.

Dans toutes les autres affaires non contentieuses, soit gracieuses, soit consultatives, on peut se servir du ministère de qui on veut pour faire porter au secrétariat de la Congrégation les requêtes, suppliques ou consultations, et aller ensuite prendre les réponses et rescrits. C'est ici qu'interviennent les agents : ce sont de simples correspondants commissionnaires, des intermédiaires sans aucun caractère officiel ni légal reconnu. Le nombre de ces agents est presque infini : l'est qui veut.

Le cardinal de Luca, dans sa *Relatio curiæ romanæ*, parle avec beaucoup de sévérité des agents de son temps, leur reproche leur peu de délicatesse et de probité. Il y a un tarif qui règle leur salaire pour les commissions qu'ils font aux secrétariats des Congrégations, aux Brefs et à la Pénitencerie. « Souvent, dit Stremler [1], ils abusent de l'ignorance de leurs commettants pour leur extorquer des sommes indues, soit en feignant des dépenses qui n'existent pas, soit en dépassant le tarif, soit en retenant frauduleusement les remises que la Date-

[1] *Analecta*, XII, col. 187 et 188; XVI, col. 616 et 727. On trouve dans les endroits cités plusieurs remarques de la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers à ce sujet.

[1] *Traité des peines ecclésiastiques*, p. 612.

rie ou le secrétariat des Brefs accordent sur les componendes de certaines dispenses ou grâces; actions que le cardinal de Luca qualifie des noms de *furtum* et de *rapina*. Et il ajoute : « *Istaque curialtum species vel sphera est forsan Curiæ famæ et existimationi magis præjudicialis.* »

Les suppliques doivent être adressées au Pape. Elles commencent par ces mots : *Beatissime Pater*, puis à la ligne on met les noms et qualités, ainsi que l'indication du diocèse du suppliant ; après quoi on expose, dans un style clair et convenable, l'objet de la requête ; car il n'y a pas de formule prescrite. On peut abandonner aux agents le soin de rédiger les suppliques; ils sont fort au courant du style en usage pour les diverses requêtes qui peuvent être présentées.

Comment faire pour trouver un agent ou un procureur et un avocat? Le plus facile est de vous adresser à MM. les Directeurs et Rédacteurs du *Journal du Droit canon*, dont le siège est à Paris, 30, rue Guersant, et qui sont en relation quotidienne avec un grand nombre d'avocats romains. Nous connaissons assez leur dévouement pour vous assurer qu'ils feront traiter une affaire dans les conditions les moins onéreuses.

Outre les honoraires à payer aux agents, procureurs et avocats, il faut encore payer aux Congrégations elles-mêmes, soit pour les affaires contentieuses, soit pour les simples consultations, une somme dont il est fort difficile de préciser le montent, mais qui est relativement élevée et qui dépend de la gravité et des difficultés de la cause, non moins que d'un grand nombre de circonstances.

Un prêtre qui se croit lésé par son évêque et qui veut soumettre le différend à Rome peut s'adresser soit à la sacrée Congrégation du Concile, soit à la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. La première juge d'après la rigueur du droit, et il n'y a pas lieu de craindre aucune préférence. La seconde au contraire procède d'une manière *extra-judiciaire* et *administrative;* c'est-à-dire qu'après avoir considéré attentivement la vérité du fait, même par des preuves extrajudiciaires, elle poursuit la question pour la définir. C'est ainsi que par des mesures de prudence, des transactions ménagées à propos, elle termine une foule de controverses, de points de litige qui ne sauraient être convenablement résolus *de jure* et en suivant l'ordre judiciaire.

Le prêtre qui se croit lésé par son évêque peut s'adresser directement aux Congrégations romaines, et il n'est pas tenu de porter d'abord la cause devant le métropolitain.

Voilà, au point de vue purement juridique, les renseignements que nous pouvons vous donner. Au point de vue pratique, nous vous conseillons de soumettre le cas à des canonistes versés dans la pratique des tribunaux romains et qui vous diront si vos prétentions sont fondées, avant de vous engager dans une affaire qui durera de longs mois (on ne se presse pas, et avec raison, à Rome), vous créera une foule d'ennuis et vous coûtera une somme importante. Il est cependant des cas, par exemple quand il s'agit des intérêts de l'église qui est confiée, où l'on doit passer sur toutes les difficultés. Dans les autres cas, un mémoire, rédigé, si l'on veut par un canoniste, où l'on expose ses droits avec clarté et solidité, mais toujours avec respect, obtiendra un meilleur résultat qu'un procès en cour de Rome.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Nous avons, *à quelque distance* de l'église paroissiale, une ancienne chapelle qui date d'avant la grande révolution. Elle est dans l'intérieur d'une place où l'on tient le marché tous les huit jours.

La population tient beaucoup à cette chapelle, et l'on demande assez souvent que la messe y soit célébrée, surtout en temps d'orages. Cette chapelle est entretenue par des dons volontaires et a été restaurée depuis moins de deux ans au moyen de souscriptions recueillies par M. le curé et sous la direction de la fabrique.

Or nous avons un maire franc-maçon, briseur de croix et persécuteur des religieux et du clergé. Il a proposé au conseil municipal de faire démolir la dite chapelle, mais le conseil s'y est refusé. Alors il a obtenu, par ruse, une délibération qui l'autorise à faire le nivellement de la place. Là-dessus, il fait pratiquer un plan incliné qui passera en contre-bas des fondations de la chapelle afin, comme il le dit lui-même, qu'elle tombe d'elle-même.

Il s'est emparé de la clef, et a dit qu'il interdisait la chapelle, et qu'il fallait enlever l'autel, les tableaux, etc., si l'on ne voulait que tout fut détruit par le prochain effondrement de l'édifice.

Le conseil municipal dit bien qu'il s'opposera à la destruction de l'immeuble, mais comme jusqu'ici il n'a su rien faire pour arrêter les gaspillages et les mauvais desseins du tyranneau, nous ne sommes nullement rassurés.

1° Est-ce que le conseil de fabrique ne pourrait pas faire une opposition fructueuse, quoique la chapelle soit séparée de l'église et qu'elle ne possède pas de titre particulier ?

2° Puis-je forcer le maire à me rendre la clef qu'il s'est fait remettre sans mon autorisation ?

Une réponse s'il vous plaît et au plus tôt, parce que cela presse ; les travaux sont déjà commencés et le plan incliné menace de passer au moins à 3 mètres au dessous du sol de la chapelle.

R. — Bien que la chapelle dont il s'agit n'ait aucun titre légal connu, elle peut être considérée comme une chapelle de secours, c'est-à-dire comme une de ces chapelles dépendantes de la paroisse et où celle-ci fait célébrer les offices quand elle le juge à propos. Nous en avons parlé récemment, et, résumant la doctrine sur ce point, nous répétons que ces chapelles doivent être regardées comme des chapelles, comme des autels de l'église paroissiale qu'on a détachés du bâtiment de cette église.

Les choses étant ainsi, ces chapelles n'ont pas d'existence distincte et séparée de la paroisse. Elles n'ont ni circonscription, ni prêtres particuliers qui les desservent, ni fabriques qui les administrent. Elles sont desservies par le clergé de la paroisse qui vient y célébrer les offices quand le curé le juge convenable ; elles sont administrées

par les fabriques paroissiales qui en perçoivent les revenus et pourvoient à toutes les dépenses.

Cela posé, nous répondons.

Ad 1m. Le conseil de fabrique de la paroisse dont il s'agit a sur cette chapelle les mêmes droits que sur l'église elle-même, et le maire ne peut pas plus contre elle que contre l'église paroissiale, ou l'une des parties quelconques de cette église. Par conséquent, la fabrique paroissiale peut et doit faire opposition à toute entreprise du maire contre ce petit monument religieux. Et si, par suite des travaux exécutés par le maire, la chapelle venait à s'effondrer, la fabrique peut lui intenter une action judiciaire et lui demander une indemnité, absolument comme s'il démolissait l'église paroissiale, sans l'accomplissement de toutes les formalités légales et sans autorisation préalable.

Ad 2m. La clef de la chapelle doit être exclusivement entre les mains du curé qui est détenteur des clefs de l'église paroissiale et à l'exclusion du maire qui n'a droit qu'à la clef de l'église paroissiale, et encore dans le cas seulement où il est nécessaire de passer par l'église pour aller au clocher.

En se faisant remettre la clef de cette chapelle, le maire a commis une usurpation ; en l'obligeant à la rendre, le curé usera d'un droit et remplira un devoir ; car le curé a la direction du culte et la police dans cette chapelle comme dans l'église paroissiale, et à l'exclusion de toute autorité civile.

Q. — 1° Une fabrique a-t-elle encore qualité, d'après la jurisprudence actuelle, pour recevoir, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la propriété d'une maison destinée à servir de logement aux curés successifs dans une paroisse qui n'a pas de presbytère ?

2° D'après la jurisprudence actuelle, les curés et desservants ne sont plus autorisés à être légataires d'une somme d'argent à distribuer aux pauvres chaque année à perpétuité. Cependant, l'Etat autoriserait-il un legs de cent francs de rente en faveur des curés successifs qui seraient chargés d'employer cette somme en œuvres pies, à leur choix, sans obligation d'en rendre compte?

R. — Ad 1m. Oui, les fabriques peuvent recevoir soit à titre gratuit soit à titre onéreux, — avec l'autorisation, bien entendu, — la propriété destinée à devenir l'habitation des curés successifs. La loi est formelle, et, de plus, rien n'entre plus dans les attributions des fabriques que de loger les curés et de pourvoir à leur bien être. Il n'est plus question ici de pauvres ou d'écoles qui sont attribués par la loi aux communes et aux bureaux de bienfaisance.

Mais nous nous permettons de demander à notre consultant s'il y a vraiment une raison suffisante pour accepter des dons de cette nature. Cela est douteux, dans bien des cas. Si la fabrique est riche, c'est très-bien, parce qu'il lui sera facile de pourvoir aux frais d'entretien. Mais si la fabrique n'a que le strict nécessaire, elle se mettrait dans un mauvais cas en acceptant une donation onéreuse, un presbytère que la commune est obligée de fournir quand la fabrique n'en possède pas. Nous connaissons une paroisse dont la ruine provient de l'acquisition d'un presbytère faite avec les rentes qu'elle possédait, tandis qu'elle pouvait garder ces rentes et forcer la commune soit à fournir le presbytère soit à payer une indemnité de logement. Aujourd'hui la fabrique est sans revenu d'aucune sorte, et la commune, de par la loi du 5 avril 1884, est exemptée de toute charge vis-à-vis de tout le reste, sauf les grosses réparations.

Notre raisonnement suppose la donation gratuite, il acquerrait encore plus de force si la donation était faite à titre onéreux ; car il y aurait double charge : charge de l'entretien du presbytère et charge des services religieux imposés.

Si notre correspondant a le moindre crédit sur le bienfaiteur ou la bienfaitrice, qu'il lui fasse donner la maison sans spécifier qu'elle doit servir de presbytère. De cette manière, la fabrique pourra la louer, et disposer de son revenu.

Ad 2m. Oui. Du moment qu'il n'est pas question de pauvres, les commissions administratives des bureaux de bienfaisance et les communes n'ont pas à intervenir. Qu'on n'oublie pas cependant qu'il ne faut pas désigner les œuvres auxquelles le legs est destiné, parce que quelques-unes, comme la Propagation de foi, le Denier de Saint-Pierre, etc., seraient pour le gouvernement un motif pour refuser l'autorisation. Le plus sûr moyen serait de se servir de quelque mot plus ou moins élastique, comme ceux-ci : pour les œuvres paroissiales — pour les besoins du culte, etc.

Q. — M., maire conservateur d'une petite localité où chacun choisit à son gré, dans le cimetière qui entoure l'église, le lieu de sépulture de ses défunts, et où il n'y a aucune concession temporaire ou perpétuelle, a-t-il le droit de faire inhumer son fils à l'endroit où fut inhumée 45 ans auparavant la mère de M. B., conseiller d'arrondissement républicain ?

Ce maire a-t-il le droit, sans avis préalable, malgré les réclamations de la famille B., renouvelées par voie d'huissier, à l'heure même de l'enterrement de son fils, de faire démonter le monument qui recouvrait la sépulture de Mme B., le laissant d'ailleurs à la disposition de son fils B.

Et en général un maire, là où il n'y a pas de concession, peut il après le délai légal, faire enlever les monuments qui gênent de nouvelles sépultures, et cela sans avis préalable.

R. — Dans le cas présent, le maire a violé outrageusement la loi et les instructions ministérielles qui en ont accompagné la promulgation. Sans doute, le maire ayant la police des cimetières, jouit par cela même du privilège de désigner les emplacements des sépultures. En conséquence de ce principe, il peut, après le temps légal qui est de cinq ans, faire ouvrir de nouvelles fosses sur les anciennes qui n'ont pas été l'objet d'une concession, ou après l'expiration de la période de concession. Mais l'autorité supérieure lui a tracé la ligne de conduite en cette circonstance. Voici, en effet, un passage de la circulaire ministérielle en date du 30 décembre 1843, accompagnant l'ordonnance royale du 6 décembre de la même année et